

Règlement n° 478-16 pour fixer des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2017 et les conditions de leur perception



Règlement numéro 478-16

Règlement numéro 478-16 pour fixer des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2017 et les conditions de leur perception

Adopté le 12 décembre 2016

Règlement numéro 478-16 pour fixer des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2017 et les conditions de leur perception

Considérant que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir a adopté son budget municipal pour l'année 2017 lequel prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

Considérant qu'avis de motion portant le numéro 16-11-262 a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le lundi 7 novembre 2016;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture et que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

En conséquence, il est proposé par M. Francis Côté, appuyé par M. Nicolas Beaulne, et **résolu** que le présent règlement portant le numéro 478-16 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2017.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,555 \$/100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 348-05

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,01 \$/100 \$ d'évaluation et ce, en vertu du règlement d'emprunt numéro 348-05 décrétant l'acquisition d'un camion incendie « Auto pompe ».

ARTICLE 5 RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 365-06 (PRÉS-VERTS)

Une taxe spéciale de secteur est, par les présentes, imposée et sera prélevée à 9,88 \$ du mètre linéaire de façade sur la rue des Prés-Verts.

ARTICLE 6 **RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 396-08**

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,01 \$/100 \$ d'évaluation et ce, en vertu du règlement d'emprunt numéro 396-08 décrétant l'acquisition d'un camion incendie «camion-citerne».

ARTICLE 7 **RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 436-12**

Une taxe spéciale de secteur est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur la superficie drainante des immeubles mentionnés à l'annexe « C-2 » du règlement 436-12 et à un taux de 19,9325 \$ l'hectare.

Une taxe spéciale de secteur est, par les présentes, imposée et sera prélevée au mètre linéaire sur les immeubles mentionnées à l'annexe « D » du règlement 436-12 et lesquels immeubles bénéficient directement des travaux de canalisation en fonction de la longueur au mètre linéaire du terrain canalisé. La taxe est fixée à 21,2694 \$ du mètre linéaire.

ARTICLE 8 **EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT**

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,007 \$/100 \$ d'évaluation et ce, en vertu de la résolution numéro 16-11-266 emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 9 **AQUEDUC**

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire de 230 \$ par logement et par commerce ce qui équivaut à un crédit de 227 mètres cubes et à 1,15 \$ pour chaque mètre cube excédentaire et ce, selon les modalités du règlement numéro 206 dûment en vigueur.

Le tarif pour le service d'aqueduc est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 10 **ÉGOUT**

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation de 120 \$ par logement et par commerce pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 11 TRAITEMENT DES EAUX USÉES – ÉLIMINATION DES BOUES

Aux fins de financer le service de traitement des eaux usées – élimination des boues, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation de 15 \$ par logement et par commerce pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 12 DÉCHETS DOMESTIQUES

Afin de financer le service de cueillette, de transport et d'élimination des déchets domestiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation de 103,52 \$ par logement pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

Toutefois, le propriétaire d'un immeuble à usage résidentiel de plus de six (6) logements, commercial ou industriel peut demander le remboursement de la présente compensation s'il démontre à la Municipalité qu'il détient un contrat particulier avec toute compagnie reconnue.

Le propriétaire d'un immeuble qui désire se prévaloir de la demande de remboursement doit présenter le contrat annuel conclu avec la compagnie responsable de l'enlèvement, du transport et de l'élimination des ordures ménagères, d'une preuve de paiement ainsi que du lieu d'enfouissement. Ce contrat annuel doit prévoir un minimum d'une collecte par semaine.

La demande de remboursement doit être transmise à la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir accompagnée des pièces justificatives, entre le 1^{er} et le 30 septembre 2017.

ARTICLE 13 COLLECTE SÉLECTIVE ET BACS DE RECYCLAGE

Afin de financer le service de cueillette, de transport et de traitement des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation de 45,50 \$ par logement pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 14 RÉSIDUS VERTS

Afin de financer le service pour la cueillette, le transport et l'élimination des résidus verts, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable décrit à l'annexe « A » du présent règlement un tarif de compensation de 15,25 \$ par unité d'évaluation.

Le tarif pour ces services est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 15 BIBLIOTHÈQUE

Afin de financer le service pour la bibliothèque municipale, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation de 35,60 \$ par logement pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Ce tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 16 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Afin de financer le service pour la vidange des fosses septiques offert par la MRC de Rouville, il est imposé et sera exigé un tarif de 69,00 \$ à chaque propriétaire non desservi par un réseau d'égout.

Ce tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

**ARTICLE 17 FRAIS SUPPLÉTIFS D'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE
TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR
RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

Le tarif exigé à chaque propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la Municipalité a dû procéder à l'entretien au cours de l'année, est établi à 335 \$ par visite d'entretien.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise est établi à 100 \$.

Une somme de 15 % s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs.

**ARTICLE 18 FRAIS EXIGÉS POUR L'INSPECTION D'UN SYSTÈME
D'INSTALLATION SEPTIQUE**

Un tarif de 416,70 \$ est exigé de chaque propriétaire dont la propriété n'est pas munie d'un système d'installation septique en vertu des règlements Q.2 r.8 ou Q.2 r.22 et n'est pas reliée au réseau d'égout, afin de financer les travaux d'inspection du système d'installation septique.

Un tarif de 416,70 \$ est également exigé de chaque propriétaire dont la propriété est munie d'un système d'installation septique qui révèle un problème de fonctionnement, afin de financer les travaux d'inspection du système d'installation septique.

Ce tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 19 BACS BRUNS POUR MATIÈRES PUTRESCIBLES

Afin de financer l'achat des bacs bruns pour matières putrescibles qui seront distribués à chaque adresse pour la future collecte de cette matière, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation par logement pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel que décrit dans le tableau suivant :

RÉPARTITION ET TARIFICATION DES BACS BRUNS				
Nombre de logements	Bacs de comptoir	240 litres	360 litres	Tarifification
1	1	1		18,50 \$
2	2	2		37,00 \$
3	3	2		38,00 \$
4	4	3		56,50 \$
5	5		2	50,00 \$
6 à 10	6 à 10		3	67,50 \$ + 1,00 \$ pour chaque logement (bacs de comptoir)

Ce tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 20 NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du comptes de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise la directrice générale à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 21 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 22 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 20 et 21 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux taxes supplémentaires et complémentaires découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 23 TARIFICATION POUR LE CAMP DE JOUR

Les tarifs pour le camp de jour 2017 pour les résidents, excluant les sorties, sont les suivants :

Camp de jour :	240 \$ pour 7 semaines 70 \$ pour 8 ^e semaine 65 \$ par semaine (minimum 3 semaines)
Camp de jour & service de garde :	330 \$ pour 7 semaines 100 \$ pour 8 ^e semaine
Service de garde:	40 \$ service de garde/semaine 30 \$ service de garde à la journée 15 \$ / période (AM ou PM)
Autres:	10 \$ frais de retard inscription 5 \$ frais de retard pour les sorties 15 \$ frais de retard service de garde (dès 16 h 10) 20 \$ chandail

Pour les non-résidents, une charge additionnelle de 40 % sera facturée sur les prix mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 24 TARIFICATION POUR LA SEMAINE DE RELÂCHE

Les tarifs pour la semaine de relâche 2017 pour les résidents sont les suivants :

2 journées d'animation au centre communautaire :	18 \$ par jour
2 journées d'animation avec animateurs externes :	27 \$ par jour
Une journée de sortie :	37 \$ par jour
Forfait semaine :	120 \$
Forfait semaine avec service de garde :	160 \$
Service de garde à la journée :	30 \$

Pour les non-résidents, une charge additionnelle de 40 % sera facturée sur les prix mentionnés ci-dessus.

Règlement n° 478-16 pour fixer des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2017 et les conditions de leur perception

ARTICLE 25 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 26 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 25 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Picotte
maire

Pierrette Gendron
directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : Le 7 novembre 2016 sous la résolution n° 16-11-262
ADOPTION DU RÈGLEMENT : Le 12 décembre 2016 sous la résolution n° 16-12-318
PUBLICATION : Le 14 décembre 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 14 décembre 2016